

PAR COURRIEL

Québec, le 24 avril 2026

N/Réf. : 2026-11384

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 9 avril 2026, visant à obtenir « *les renseignements suivants concernant l'application des article 25.1 à 25.4 du Code criminel pour les années 2024 et 2025* » :

- 1. le nombre de désignations effectuées au titre du paragraphe 25.1(6) par les fonctionnaires supérieurs;*
- 2. le nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs au titre de l'alinéa 25.1(9)a);*
- 3. le nombre de fois où des actes ou omissions ont été commis sans autorisations par les fonctionnaires publics au titre de l'alinéa 25.2(9)b);*
- 4. la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête au moment des désignations mentionnées à l'alinéa a), de l'octroi des autorisations mentionnées à l'alinéa b) et de la commission des actes ou omissions mentionnés à l'alinéa c);*
- 5. la nature des actes ou omissions commis au titre des désignations mentionnées à l'alinéa a) ou des autorisations mentionnées à l'alinéa b) ou de ceux mentionnées à l'alinéa c);*
- 6. le nombre de fois où les désignations effectuées en vertu des paragraphes 25(3) et 25(6) du Code criminel ont été assorties de conditions, telles qu'énoncées au paragraphe 25(7) et, le cas échéant, préciser ces conditions dans chaque cas;*
- 7. le nombre de fois où le fonctionnaire supérieur qui a reçu le rapport visé à l'article 25.2 du fonctionnaire public qui commis un acte ou une omission - ou en a ordonné la commission - au titre des alinéas 25.1(9)a) ou b) a avisé par écrit, dans les meilleurs délais dans l'année suivant la commission, la personne dont les biens, de ce fait, ont été détruits ou ont subi des dommages importants en vertu de l'article 25.4;*

...2

8. le nombre de fois où l'autorité compétente a suspendu l'obligation du fonctionnaire supérieur de donner l'avis prévu au paragraphe 25.4(1) et, le cas échéant, de préciser lequel ou lesquels des motifs mentionnés au paragraphe 25.4(2) ont été invoqués à cette fin;

9. le nom de « l'autorité publique - ne comptant aucun agent de la paix - ayant compétence pour examiner la conduite des fonctionnaires qui seront désignés » au Québec, tel que mentionné au paragraphe 25.1(3.1) du Code criminel ».

Concernant **les points 1 à 5**, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a repéré le document visé, lequel nous vous transmettons intégralement. Il s'agit du Rapport annuel de 2024. Prendre note que le Rapport annuel de 2025 n'est pas disponible pour le moment en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Le processus est en cours.

Concernant **les points 6, 7 et 8**, le MSP n'a repéré aucun document. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à ces points de votre demande.

Concernant **le point 9**, l'autorité publique *ayant compétence pour examiner la conduite des fonctionnaires qui seront désignés » au Québec, tel que mentionné au paragraphe 25.1(3.1) du Code criminel »* est le Commissaire à la déontologie policière.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**RECOURS À DES DISPOSITIONS DU RÉGIME
DE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LOI**

RAPPORT ANNUEL

2024

Les dispositions du régime de justification de l'application de la loi¹, incluses dans la *Loi modifiant le Code criminel* (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence (L.C. 2001, ch. 32), aussi connue sous l'appellation *projet de loi C-24*, sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2002.

Ces dispositions confèrent au ministre de la Sécurité publique la responsabilité d'administrer, pour le Québec, le régime de désignation permettant de justifier, au cours d'une enquête policière, la commission par des fonctionnaires publics nommément autorisés à agir de la sorte², de certains actes ou omissions qui constitueraient autrement une infraction.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) a élaboré la Directive concernant la justification d'actions ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions (Directive) afin d'en garantir une utilisation judicieuse et rigoureuse. De plus, le MSP s'est assuré de la collaboration du ministère de la Justice du Québec pour élaborer et offrir une formation appropriée aux corps policiers concernés. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, chapitre D-9.1.1), la formation est offerte par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Conformément au paragraphe 24 de la Directive qui s'appuie sur les niveaux de services décrits dans le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 6), les corps de police de niveau 3, 4, 5 et 6 sont autorisés à utiliser les dispositions du régime de justification de l'application de la loi.

En vertu de la loi, la désignation de fonctionnaires publics est conditionnelle à la nomination d'une autorité publique de surveillance civile. Au Québec, le Commissaire à la déontologie policière a été choisi par le ministre de la Sécurité publique pour agir à titre d'autorité publique ayant pour mandat d'examiner la conduite des fonctionnaires désignés.

La ministre de la Sécurité publique doit également produire un rapport annuel sur les désignations de fonctionnaires publics et de fonctionnaires supérieurs qu'elle a effectuées au cours de l'année précédente et qui contient notamment les renseignements suivants³.

- Le nombre de désignations d'urgence effectuées par les fonctionnaires supérieurs;
- Le nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs;
- Le nombre de fois où des actes ou omissions ont été commis sans autorisation par les fonctionnaires publics;
- La nature des activités qui faisaient l'objet d'une enquête au moment des désignations, de l'octroi des autorisations et de la commission des actes ou omissions;
- La nature des actes ou des omissions commis au titre des désignations ou des autorisations ou de ceux et celles qui ont été commis sans autorisation.

1. Articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel*.

2. Agent de la paix ou fonctionnaire public disposant des pouvoirs d'un agent de la paix au titre d'une loi fédérale (paragraphe 25.1 (1) du *Code criminel*).

3. Paragraphe 25.3 (1) du *Code criminel*.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 :

Nombre de désignations d'urgence effectuées par les fonctionnaires supérieurs :

En vertu de l'article 25.3 (1) a), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés déclarent que les fonctionnaires supérieurs n'ont effectué aucune désignation d'urgence.

Nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs :

En vertu de l'article 25.3 (1) b), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés déclarent que les fonctionnaires supérieurs ont accordé quarante-deux autorisations pour commettre un acte ou une omission qui constituerait, par ailleurs, une infraction.

Les enquêtes portaient sur les activités suivantes :

- Abus de confiance par un fonctionnaire public;
- Complot pour commettre un meurtre;
- Complot pour incendie criminel;
- Complot;
- Fraude;
- Fraude envers le gouvernement;
- Fraude (plus de 5000\$);
- Incendie criminel;
- Meurtre;
- Possession d'arme à feu;
- Production illégale de cannabis;
- Production et exportation de cannabis;
- Trafic d'un document contrefait;
- Trafic de stupéfiants.

Les autorisations ont été accordées dans le but de commettre les actes et les omissions suivants :

- Achat d'un document contrefait (art. 368 C. cr.);
- Charger une personne de commettre une infraction (art. 467.13 C. cr.);
- Complot (art. 465 (1) C.cr.);
- Fraude (art. 380 C. cr.);
- Fraude de plus de 5 000 \$ (art. 380 (1) a) C.cr.);
- Infraction au profit d'une organisation criminelle (art. 467.12 C. cr.);
- Introduction par effraction dans un dessein criminel (art. 348 C.cr.);
- Méfait (art. 430 (1) a) C.cr.);
- Paiement d'un montant d'argent afin de corrompre un fonctionnaire (art. 120 b) C. cr.);
- Participation aux activités d'une organisation criminelle (art. 467.11 C. cr.);
- Possession de biens criminellement obtenus (art. 354 (1) C.cr.);
- Recel (art. 354 (1) C. cr.);
- Usage de faux document (art. 366 C. cr.);
- Vol de moins de 5 000 \$ (art. 334 C.cr.);
- Vol (art. 322 (1) a) C.cr.);
- Vol de véhicule à moteur (art. 333.1 (1) C.cr.).

Nombre de fois où des fonctionnaires publics ont commis des actes ou des omissions sans autorisation :

Enfin, en vertu de l'article 25.3 (1) c), d) et e) du *Code criminel*, les corps de police concernés signalent que les fonctionnaires publics n'ont commis aucun acte ou omission sans l'autorisation écrite de fonctionnaires supérieurs.